



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'orientation

Question écrite n° 7864

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret no 80-28 du 10 janvier 1980. Ce décret précise quels sont les personnels enseignants de l'éducation nationale qui peuvent, à leur demande, être chargés de fonctions de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information (CDI) d'un établissement scolaire. Toutefois, cette possibilité n'est pas offerte aux conseillers d'orientation, alors même que cette catégorie de personnel - relevant également de l'éducation nationale - apporte dans le cadre de ses fonctions, entre autres tâches, son concours aux documentalistes des CDI. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les dispositions du décret précité aux conseillers d'orientation intéressés par des fonctions de documentation ou d'information.

Texte de la réponse

Reponse. - En application du décret no 72-310 du 21 avril 1972 modifié fixant le statut du personnel d'information et d'orientation, les conseillers d'orientation concourent, sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation, à diverses actions d'information auprès des établissements d'enseignement du second degré ou des établissements d'enseignement supérieur. Ils informent le public dans les centres d'information et d'orientation. Enfin, ils participent à l'observation continue des élèves en vue de leur adaptation et de leur orientation. Dans le cadre de leurs relations avec les établissements d'enseignement du second degré, les conseillers d'orientation peuvent être amenés à effectuer des actions d'information destinées aux élèves, dans les centres de documentation et d'information (CDI). Ces activités ne peuvent cependant pas être assimilées aux tâches de documentation confiées, en application des dispositions du décret no 80-28 du 10 janvier 1980, à des personnels enseignants volontaires pour exercer ce type de fonctions dans les CDI. En effet, les fonctions de documentation et d'information correspondantes visent à harmoniser les activités de documentation et d'enseignement au sein des établissements, et à constituer un apport pédagogique pour les élèves. Ces activités sont confiées à des personnels enseignants qui exercent soit la totalité de leur service en documentation. Il ne paraît donc pas possible d'étendre les dispositions du décret du 10 janvier 1980 aux conseillers d'orientation dans la mesure où d'une part les actions d'information menées par ces personnels ne s'adressent pas uniquement aux élèves scolarisés dans les établissements du second degré mais à l'ensemble du public, et où d'autre part les conseillers d'orientation ne pourraient, comme cela est prévu par le décret considéré, se voir confier des fonctions d'enseignement dans le cadre de leur service.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7864

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 102